

Arrêté N° 008 917 /MSHP/CAB/DHPSE du 09 MAI 2019 portant  
création, organisation, attributions et fonctionnement du  
Groupe National de Travail en Santé-Environnement (GNT-SE)

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Vu la Loi n°96-766 du 13 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- Vu la Loi n 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau ;
- Vu la Déclaration de Libreville sur la santé et l'environnement en Afrique du 29 août 2008 ;
- Vu l'Engagement de Luanda sur la santé et l'environnement en Afrique du 26 novembre 2010 ;
- Vu le décret n°2014-507 du 15 septembre 2014, portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018 -946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service

## ARRETE :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 :**

Il est créé par le présent arrêté, un Groupe National de Travail en Santé-Environnement en abrégé « GNT-SE ».

#### **Article 2 :**

Le GNT-SE est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Santé.

#### **Article 3 :**

Le GNT-SE est une plate-forme d'échanges et de consultation en Santé-Environnement.

#### **Article 4 :**

Le GNT-SE est composé de deux (02) organes qui en assurent le fonctionnement. Ce sont :

- L'Equipe d'Orientation et de Coordination (EOC) ;
- Le Groupe d'Experts (GE).

### CHAPITRE II : EQUIPE D'ORGANISATION ET DE COORDINATION

#### **Article 5 :**

L'EOC comprend cinq (05) points focaux désignés par : le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le représentant résident de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et le représentant résident du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

#### **Article 6 :**

L'EOC est chargée de :

- orienter les actions de Santé-Environnement ;
- suivre la mise en œuvre de la Déclaration de Libreville ;
- initier et suivre tout autre accord en matière de Santé-Environnement ;
- suivre la mise en œuvre de l'Engagement de Luanda ;
- coordonner les activités du GNT-SE ;
- assurer la diffusion de l'information ;
- organiser et faciliter toutes rencontres ;
- établir le bilan annuel d'activités ;
- suivre et évaluer toute tâche confiée.

#### **Article 7 :**

L'EOC est coordonnée par le point focal du Ministère en charge de la Santé, qui convoque les réunions une fois par mois en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire.

### **Article 8 :**

Le coordonnateur peut inviter lors de ses réunions, toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux points inscrits à l'ordre du jour des réunions.

## **CHAPITRE III : GROUPE D'EXPERTS**

### **Article 9 :**

Le GE est composé de 32 Membres issus des structures suivantes :

- Ministère en charge de la Santé (05) ;
- Ministère en charge de l'Environnement (05) ;
- Ministère en charge des Eaux et Forêts (01) ;
- Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité (01) ;
- Ministère en charge du Plan et du Développement (01) ;
- Ministère en charge de l'Industrie (01) ;
- Ministère en charge de l'Eau Potable (01) ;
- Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (03) ;
- Ministère en charge de l'Agriculture (01) ;
- Ministère en charge des Ressources Animales et Halieutiques (01) ;
- Ministère en charge de l'Assainissement, de la Construction et de l'Urbanisme (01) ;
- Ministère en charge des Transports (01) ;
- Ministère en charge du Pétrole et Energie (01) ;
- Ministère en charge des Finances et du Budget (01) ;
- Ministère en charge de la Communication (01) ;
- BNETD (01) ;
- Institut National de la Statistique (01) ;
- SODEXAM (01) ;
- OMS (01) ;
- PNUE (01) ;
- Société civile active en matière de Santé-Environnement (02).

### **Article 10 :**

Les membres du GE sont désignés par les ministères membres ou les structures impliquées.

### **Article 11 :**

Le GE est chargé de :

- s'assurer de la prise en compte des relations entre la Santé et l'Environnement dans les politiques et stratégies nationales ;
- initier des études et recherches en matière de Santé-Environnement ;
- suivre la mise en œuvre des plans nationaux de Santé-Environnement ;
- élaborer les rapports nationaux périodiques de Santé-Environnement ;
- élaborer des outils en matière de Santé-Environnement.

### **Article 12 :**

Le GNT-SE est présidé par le représentant du ministère en charge de la santé, membre de l'EOC.

### **Article 13 :**

Le GNT-SE se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que de besoin, sur convocation de l'EOC.

Le GNT-SE peut, en cas de besoin, convier aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont l'expertise lui paraît utile.

**Article 14 :**

La réunion ne peut se tenir que si les 2/3 des membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre séance est convoquée dans les 45 jours et se tient quelque soit le nombre de membres présents.

Lors des délibérations, en cas des partages des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat est tenu d'adresser aux différents membres du GNT-SE, dans un délai de quinze (15) jours avant la session, l'ensemble des documents nécessaires à ladite session.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 15 :**

Les frais de fonctionnement du GNT-SE sont supportés par le Ministère en charge de la Santé.

**Article 16 :**

Le Directeur général de la Santé et de l'Hygiène Publique est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 17 :**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 09 MAI 2019

Ampliation :

- Cabinet du MSHP 1
- Tous les ministères 1
- Inspection Générale 1
- Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique 1
- Toutes les Directions Centrales 1
  
- Toutes les Directions Régionales et Départementales 1
- Tous les EPN de santé. 1
- Archive 1
- JORCI 1



*[Handwritten signature in blue ink]*

AKA Aouélé